

FAIT EXPRESS

Le fait : vérifiable et mesurable, mais qu'est ce qu'un fait ?

Avril 2014.

Prochain
numéro :

faut-il
légaliser le
cannabis
??? ...

« Les faits sont bêtes » (Les Economistes Associés). « Les faits sont têtus » (Lénine). « Il n'y a pas de faits, il n'y a que des interprétations » (Nietzsche).

DON D'ORGANES : UNE PRATIQUE TRAFIQUEE ?

REPRISE CHERE-CHAIR...

Les BTS CGO 1 et la Communauté de la Plume nous offrent quelques nouvelles de la chair du monde : gravée par un tatouage musical, transfigurée par le souvenir, vivifiée par le don, humiliée par des trafics inédits jusque là..

Merci à Kelly Colnot, Thomas Trénet, et Gwen Almeida pour leurs conseils avisés, et à toute l'équipe des internés, externés et autres âmes, qui ont soutenu le premier numéro de l'année 2014.

Le fait'express est ouvert à tous ceux qui ont vu, entendu, pensé une part du monde et le font nôtre : **Fête'express !**

Le comité de rédaction

Le don d'organes d'une personne récemment décédée est un thème rarement discuté, parce qu'il fait peur à la plupart des gens. En effet, savoir ce qui va se passer une fois la décision prise présuppose que l'on anticipe sa propre mort. Dans ce cas, l'on peut être amené à se documenter pour savoir si les organes vont réellement être utilisés pour sauver une vie ; cette question nous a paru légitime.

(Trois articles ont été sélectionnés parmi de nombreux autres documents tirés de la presse nationale récente, afin de trouver des pistes de réponses. A l'heure actuelle, les lois et pratiques en vigueur sont souvent méconnues : on observe de nombreux abus.)

Offre et demande : un marché international

Grâce aux progrès médicaux, la transplantation d'organes s'est beaucoup développée au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle. Mais un problème persiste : la France ne dispose pas d'un nombre suffisant de donneurs, ce qui crée un manque considérable : la principale cause d'échec, aujourd'hui, est la non-greffe, et non, comme on pourrait le croire, le rejet, ou une quelconque complication.

Comme l'explique un article paru dans *Le Monde* en 2013, les pays aisés disposent de multinationales (TRI aux USA, par exemple) qui s'approvisionnent dans les pays de l'Est et les pays en voie de développement, sont de plus en plus prospères. Le caractère transfrontalier du trafic explique la faiblesse du système de contrôle. Plusieurs pays sont concernés : la Slovaquie exporte vers l'Allemagne qui, elle, exporte à son tour en Corée du Sud et aux Etats Unis ; les Sud-Coréens envoient de la « marchandise » au Mexique, et les Etats-Unis en revendent à plus de trente pays. On trouve des distributeurs de « produits manufacturés » dans l'Union Européenne, en Chine, au Canada, en Thaïlande, en Inde, en Afrique du Sud, au Brésil, en Australie et même en Nouvelle Zélande. Le trafic de tissus affecte le monde entier. C'est pour cette raison, parmi d'autres, que la destination des organes cédés est souvent incertaine.

Activité diversifiée

La RTI Biologics a produit entre 500 000 et 600 000 implants en 2011. 90% de ceux-ci sont fabriqués à partir de tissus humains tandis que les 10% qui restent sont issus de vaches et de porcs transformés dans une usine allemande. Dans certains cas, les os prélevés sont débités et façonnés en vis ou en boulons et sont ensuite utilisés dans des dizaines d'applications orthopédiques et dentaires. Certaines fois ils sont broyés pour obtenir des colles chirurgicales fortes, vantées comme étant d'une qualité supérieure aux colles artificielles. Tendons pour sportifs blessés, bandelettes sous-urétrales, etc... le recyclage est impressionnant.

Absence d'accord

De plus en plus fréquemment, les organes d'un patient décédé sont transformés en implants sans son accord. Mais cela va plus loin : la société RTI Biologics, d'après l'article du *Monde* « Tissus humains, de l'industrie au trafic », est allée jusqu'à remplacer les os et les muscles prélevés sur les 400 cadavres d'une morgue de Lettonie par des morceaux de bois et de chiffons, afin de dissimuler sa manipulation. Les plaintes des familles ont été rejetées parce que, RTI et Tutogen s'étant associées afin de mieux répondre à la demande des pays riches, leur position dominante les a amenés à conclure un accord avec le gouvernement letton qui a rendu caduques les plaintes des familles, au motif que le fondement juridique serait inexistant.

Une générosité en panne, malgré des discours séducteurs

Les problèmes causés par le don d'organes ne s'arrêtent pas là : il faut relever que nul n'est contre la transplantation quand il s'agit d'en bénéficier. Dans le journal *Libération*, on lit que « donner un organe est le plus beau geste de solidarité qu'un être puisse accomplir pour un malade ». En effet, donner un organe est quelque chose de bien plus noble que le don de biens matériels et noble encore que le don du sang. C'est un geste qui témoigne d'une certaine solidarité des personnes, et cette marque de générosité permet de sauver de nombreuses vies. Pourtant, des humains décèdent, qui étaient inscrits sur des listes d'attente mais n'ont pas pu bénéficier d'un don. L'entreprise RTI affirme qu'elle « honore les dons de tissus en les traitant avec respect, en mettant au point de nouvelles façons de les utiliser afin d'aider les patients et en faisant en sorte que chaque don bénéficie au plus grand nombre possible », discours officiel qui s'effondre lorsqu'on sait qu'elle s'oppose systématiquement aux investigations des journalistes.

Flou juridique

Les lois sur les dons de tissus sont diverses, méconnues, parfois inexistantes ; dans certaines circonstances, elles ne sont tout simplement pas respectées. Les autorités ukrainiennes ont récemment découvert des fragments de corps, des enveloppes remplies de billets ainsi que des rapports d'autopsies rédigés en anglais. Il s'agissait d'un commerce international illégal de composants de produits médicaux et dentaires, destinés à une entreprise allemande filiale de Tutogen, et transplantés sur des patients du monde entier. Le contrôle international étant insuffisant, on diagnostique des cas de contamination par des tissus infectés (l'hépatite B, sida et autres). « Il existe des codes-barres pour les céréales de notre

Maylis de Kerangal

Maylis de Kerangal est l'auteur de quatre romans aux Éditions Verticales, notamment *Corniche Kennedy* (2008) et *Naissance d'un pont* (prix Médicis 2010 et prix Franz Hessel), ainsi qu'un recueil de nouvelles, *Ni fleurs ni couronnes* (« Minimatés », 2006) et une novella, *Tangente vers l'est* (« Minimatés », 2012 ; prix Landerneau).

verticale!

Réparer les vivants

« Le cœur de Simon migrait dans un autre endroit du pays, ses reins, son foie et ses poumons gagnaient d'autres provinces, ils filaient vers d'autres corps. »
Réparer les vivants est le roman d'une transplantation cardiaque. Telle une chanson de gestes, il tisse les présences et les espaces, les voix et les actes qui vont se relayer en vingt-quatre heures exactement. Roman de tension et de patience, d'accélération paniques et de pauses méditatives.



petit déjeuner, mais pas pour les tissus d'origine humaine », constate Matt Kuenhert, responsable du sang et des produits biologiques pour les centres américains de contrôle des maladies. La traçabilité devrait pourtant constituer un droit élémentaire pour le patient. Un exemple : acheter des tissus au Rwanda et y apposer une étiquette belge, permet d'accéder à un circuit officiel, où la confiance est acquise.

Jusqu'à 164 000 euros

L'argent joue un rôle prépondérant. Dans « Tissus humains : de l'industrie au trafic » il est clairement indiqué qu'autrefois, la collecte de tissus était à but non lucratif et qu'aujourd'hui, cette collecte s'est transformée en un acte purement commercial. Le dernier document va encore plus loin, puisqu'il souligne qu'au cours des dernières années, le recyclage des tissus humains a connu un tel essor qu'il est aujourd'hui possible de se procurer des actions de sociétés cotées en bourse. RTI Biologics propose aux malades de vrais miracles, permettant aux aveugles de voir (implants cornéens) et aux éclopés de remarcher. Elle peut gagner jusqu'à 164 000€ par cadavre (un récupérateur de cadavre peut gagner jusqu'à 10 000 dollars) et les funérariums, les hôpitaux publics jouent parfois le rôle d'intermédiaires (chirurgiens transplantateurs qui officient comme consultants auprès de fournisseurs...). On trouve des distributeurs d'implants parmi des filiales de multinationales médicales multimilliardaires : l'argent perçu sur chaque cadavre permet d'effectuer un profit de plus de 10% sur le chiffre d'affaires.

(Remercions l'International Consortium of investigative journalists (ICI) de Washington, réseau indépendant de journalistes qui ont mené l'enquête sur le sujet dans onze pays, pendant 8 mois, et dont les informations ont été largement diffusées dans la presse française.)

(note de synthèse menée par A. Wambst et les élèves de BTS CGO1)

LE POINT DE DROIT

En France, étant donné que certaines personnes ne se préoccupent pas d'exprimer leur choix de donner ou non leurs organes après la mort, il est **présumé** que les personnes silencieuses sont favorables à la transplantation et, de ce fait, automatiquement considérées comme donneurs une fois décédées.

La loi du 7 août 2004 prévoit en effet la possibilité de s'inscrire, dès treize ans, sur un **registre national des refus**, réglementé par un décret du 31 mars 2010. Cette méthode permet d'éviter des désaccords entre la famille et l'équipe médicale chargée de mettre en œuvre le choix de la personne décédée. Le refus peut s'appliquer à un **don d'organe** thérapeutique, à la **recherche scientifique**, à la recherche des **causes du décès** (sauf si une décision judiciaire l'impose).

En l'absence d'une telle inscription, la présomption doit être vérifiée par le corps médical, qui est tenu de demander à la famille de quelles informations elle dispose, afin de s'assurer que le défunt n'était pas hostile au prélèvement. On aboutit fréquemment à un refus personnel des familles de donner les organes d'un défunt proche : plus d'un tiers des organes qui pourraient être prélevés ne le sont pas de ce fait, alors que ce n'est pas l'avis de la famille qui compte aux yeux de la loi, mais la volonté du mort.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant, l'accord des deux parents est exigé, sauf s'il est impossible de se procurer cet avis.

La loi dispose qu'avant le prélèvement, le constat de décès doit être effectué par un service distinct de celui qui est chargé du prélèvement et qu'après celui-ci, le corps doit être restauré...

(source : Légifrance)

DEBAT

Don d'organes : faut-il consulter les familles ?

La loi française exige à l'heure actuelle que le corps médical consulte la famille du défunt pour s'assurer que ce dernier n'était pas opposé au prélèvement d'organes, dès lors qu'il ne s'est pas explicitement prononcé en s'inscrivant sur le registre des refus (voir *Point de Droit*). De cette disposition législative résulte qu'un tiers seulement des demandes d'organes peut aboutir. Ce constat nous oblige à **mettre en relation deux souffrances** :

- celle d'une famille qui risque d'être troublée dans son travail d'acceptation de la mort d'un proche si la dépouille de ce dernier est soustraite prématurément à sa vue,
- et celle d'une autre famille, qui craint pour la vie d'un proche en demande d'organe, et qui se surajoute à l'angoisse du patient concerné.

Ailleurs...

Dans certains pays, la consultation des familles n'est pas obligatoire. Serait-ce préférable ? La grande majorité des élèves de notre classe considère qu'on ne peut pas répondre sereinement à cette question, qui fait pourtant débat. Le progrès technique a pour conséquence de nous placer devant des problèmes nouveaux, parfois insolubles.

Le point de vue de la famille n'est pas à négliger parce que le deuil est un moment douloureux, parfois sinistre : un lien se coupe, ce qui provoque une déstabilisation qui peut aller jusqu'à la folie ou la mort. Il est donc délicat d'interrompre les adieux avec le corps mort de l'être aimé, car la réalité n'a pas encore été acceptée : il ne reste qu'une chose, un cadavre. Empêcher ce travail de deuil qui mène à une éventuelle acceptation de la mort de l'autre, c'est parfois condamner ceux qui restent à un état de mort-vivant, qui ne sait plus comment vivre : dépression, folie, suicide...

Mais cet argument est discutable : d'une part parce que c'est la volonté du défunt qui doit être recherchée, et non l'état psychologique des familles (visiblement ignoré par la loi), d'autre part, parce que la personne décédée du fait de l'absence de don est à la source de souffrances du même ordre.

Nous en concluons que **tout dépend de la manière** de laquelle on procède : il est plus facile d'accepter un don d'organe lorsque la possibilité est offerte de *connaître la personne* à laquelle il est adressé, car cela crée *un lien* susceptible de reconforter, par l'idée que de la vie se transmet malgré la mort. Mais le législateur, conscient que des réactions de rejet pourraient venir au jour, soutient l'anonymat, tout en prévoyant d'informer la famille de l'issue des opérations médicales pratiquées, ce qui constitue une compensation partielle. Cet ultime constat révèle que ce qui définit l'humain, c'est vraiment le langage, qui permet d'échanger et aménager la souffrance liée à l'absence, souvent vécue comme un abandon.

Page précédente : « Femme en deuil », création d'Aurélien Estève.



Ci-contre : confidence d'une étudiante en BTS CGO1